

Nice, le 12 mars 2025

Division du personnel enseignant 1er degré
DIPE

Affaire suivie par :
Samanta VORHAUER
Tél : 04.93.72.63.72
Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
L'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

53, Avenue Cap de Croix
06 181 Nice Cedex 2

à

Mesdames et messieurs les
professeurs des écoles et instituteurs

S/C mesdames et messieurs les inspecteurs chargés
de circonscription du premier degré

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
et instituteurs en fonction dans les collèges

S/C mesdames et messieurs les
principaux de collèges avec SEGPA

Objet : Accès au grade de professeur des écoles Hors-Classe 2025

Réf : Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié ; Lignes directrices de gestion du 19 décembre 2024.

La campagne de promotion citée en objet s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe. La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

I- Conditions requises

Peuvent accéder au grade de professeur des écoles Hors-Classe, les agents comptant au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Par ailleurs, les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Si un professeur des écoles détaché dans le corps des psychologues de l'Education nationale est promu au sein de son corps d'origine, il bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient une promotion à la hors classe dans son corps d'accueil, il ne bénéficiera de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

Enfin, les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle. En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte. Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. A ce titre, l'ancienneté moyenne observée au titre du tableau d'avancement au grade de professeur des écoles hors- classe 2024 s'établissait à **24 ans 11 mois et 26 jours**.

II- Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof diffusé à compter du **17 mars 2025**.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Les agents promouvables sont donc invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier (menu « Votre CV ») entre **le 17 mars et le 27 avril 2025, dernier délai. Les éléments renseignés ne sont pas soumis à une validation de la part du service gestionnaire.**

III- Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement

1- Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

A- Critères d'appréciation

Seront appréciés qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels et de proposer l'inscription au tableau d'avancement de ceux dont la valeur professionnelle justifie une promotion de grade.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

Pour la campagne 2025, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié ;

- l'appréciation attribuée dans le cadre d'une campagne d'accès au grade de la hors classe précédente ;

B - Recueil de l'avis de l'IEN ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions

Les IEN sont invités à formuler leur avis, via l'application i-Prof, du **31 mars 2025 au 10 mai 2025**.

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis, en format papier, doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

Cet avis se décline en trois degrés : très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Une opposition à la promotion hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littéraire.

C- Appréciation de l'IA-Dasen

Une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promu, sera formulée à partir de la notation et de l'avis rendu.

L'appréciation correspondra à l'un des quatre degrés suivants : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

D- Établissement du tableau d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, le tableau d'avancement s'appuiera sur un barème national indicatif fondé sur l'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent et l'ancienneté dans la plage d'appel.

La valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Appréciations de l'IA-DASEN	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
À consolider	60

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-DASEN applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté générale de service
- l'ancienneté de grade
- l'échelon
- l'ancienneté d'échelon
- l'âge.

IV- Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe, des personnels retenus, sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1er septembre 2025.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

SIGNE

Laurent LE MERCIER